

Modèle de décision

(dans : COPMA, Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique, N 5.85),

Combinaison curatelle d'accompagnement/ curatelle de représentation/curatelle de coopération

1. Une curatelle est instituée pour NN.
 2. En vertu de l'art. 393 CC, le curateur est chargé, dans le cadre d'une **curatelle d'accompagnement**, d'apporter son assistance à NN pour préserver et améliorer son état de **santé**.
 3. En vertu de l'art. 394 CC, en lien avec l'art. 395 CC, le curateur est chargé, dans le cadre d'une **curatelle de représentation** avec gestion du patrimoine, des cercles de tâches suivants :
 - a. veiller à assurer en tout temps à NN une **situation de logement** ou de placement appropriée et le/la représenter de manière générale pour tous les actes nécessaires dans ce cadre,
 - b. veiller à son **bien-être social** et représenter NN pour les activités nécessaires dans ce cadre,
 - c. représenter NN dans le cadre du règlement de ses **affaires administratives**, notamment dans ses rapports avec les autorités, les services administratifs, les établissements bancaires, la poste, les assurances (sociales), d'autres institutions et personnes privées,
 - d. le/la représenter pour le règlement de ses affaires financières, en particulier **gérer son revenu et sa fortune** avec toute la diligence requise. *Variante (description plus précise lorsque seuls certains éléments des revenus ou de la fortune font l'objet de la gestion)*: gérer avec toute la diligence requise sa rente AVS et les prestations complémentaires qu'il touche, ainsi que le compte no
 - e. (autres tâches ou cercles de tâches éventuels).
 4. En vertu de l'art. 396 CC, dans le cadre d'une **curatelle de coopération**, les actes juridiques suivants ne pourront être valablement conclus par NN que moyennant consentement de son curateur :
 - a. contracter ou accorder un **prêt**,
 - b. conclure un **contrat par acomptes** ou un **contrat de leasing**,
 - c. (autres actes juridiques éventuels).
 5. XY est désigné à la fonction de curateur, à charge pour lui :
 - a. de requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances,
 - b. de déposer au [date] un rapport d'activité en bonne et due forme, accompagné des comptes et des pièces justificatives.
 6. Dans les deux semaines au plus tard à compter de l'expiration du délai de recours non utilisé, le curateur réunira les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et prendra personnellement contact avec NN.
 7. En collaboration avec l'autorité de protection, le curateur dressera sans délai un inventaire des valeurs patrimoniales qu'il doit gérer, arrêté au [date].
- (...).